

MAIRIE DE PLOVAN
FINISTERE

ARRETE MUNICIPAL
Création d'une zone de rencontre
et réglementation de la circulation dans le centre bourg

Le Maire de la Commune de PLOVAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel -Livre I- 8^{ème} partie – sur la signalisation temporaire du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement en facilitant la cohabitation et le déplacement des usagers des voies publiques du centre bourg, piétons et véhicules, dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

ARRETE

Article 1 : Instauration d'une zone de rencontre

Une «zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le centre bourg :

Rue Hent Ar Mor
Rue Corentin Le Berre
Route de Pouldreuzic
Rue de la Mairie
Rue Hent Kreisker
Route de Languidou
Les lotissements « Résidence Océane », « Allée des Tamaris ».

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.
- Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 2 : Sens de circulation et alternats

Les véhicules motorisés et les attelages hippomobiles doivent respecter le sens de circulation mis en place sur les voies de la zone de rencontre :

- Sens de circulation :
 - La rue Corentin LE BERRE (voie communale n° 133) sera en sens unique en venant de la route de Pouldreuzic vers la direction du stade.
 - La rue Hent Ar Mor (voie communale n° 3) sera en sens unique en venant de Penhors à partir du n°12 vers la direction de Tréogat.
- Alternats de circulation
 - La circulation sera alternée rue Hent Kreisker avec priorité en sens descendant (véhicule sortant du bourg) à partir de l'intersection avec la route de Pouldreuzic jusqu'à l'intersection avec la rue Corentin Le Berre.
 - La circulation sera alternée rue de la Mairie avec priorité en sens montant (véhicule sortant du bourg) à partir du n°2 (au droit de la mairie) jusqu'au n°7.
 - La circulation sera alternée rue Hent Kreisker avec priorité en sens descendant (en venant de l'église vers le commerce) à partir du n°5 jusqu'au n°11.

Article 3 : Stationnements

Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route

- Un emplacement « arrêt minute » est créé devant le n°5 Hent Kreisker.
Le stationnement y est autorisé pour une durée maximale de 15 minutes à l'usage exclusif des résidents du n°5, ainsi que pour les professionnels de santé et les services de secours.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées et à mobilité réduite est créé devant le n°5 Hent Kreisker.

Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre ou grand invalide civil.

Ces emplacements seront identifiés par un panneau conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes :

La circulation des véhicules en transit dont le tonnage est supérieur à 19 tonnes est interdite sur la voie communale n°2.

L'itinéraire obligatoire est le suivant :

- En provenance de Plonéour-Lanvern, à Tréogat, prendre la RD n°2 jusqu'au lieu-dit « Jarnellou » puis par la VC n°1 jusqu'à « Penfrajou », puis par la RD n°143 jusqu'au bourg de Plovan.
- En venant de Penhors par la voie communale n°3
- En venant de Pouldreuzic par la voie communale n°21

Les véhicules ci-dessous ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Véhicules de collectes des ordures ménagères,
- Véhicules des services de sécurité, secours et incendie,
- Véhicules des services de la commune,
- Véhicules de dépannage en intervention,
- Véhicules de transports scolaires.

Article 5 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur à compter du 9 mai 2023.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et pour suivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté publié et affiché peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7 :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Plogastel Saint Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Plovan, le 9 mai 2023
Le Maire, Dominique ANDRO



